




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2023-184**

Séance publique du

9 juin 2023

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20230609- lmc1240578-DE-1-1
Date de signature : 15/06/2023
Date de réception : mercredi 14 juin 2023
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : AVENANT N°7 - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉNERGIE CALORIFIQUE POUR LE RÉSEAU DE CHALEUR

Le 9 juin 2023 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 2 juin 2023, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAoui, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Eric CHEVALIER, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Sellam HADAoui, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Rémi CAPEAU à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Brigitte DEVESA à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Frédérique DUMICHEL à Madame Dominique AUGÉY, Madame Elisabeth HUARD à Madame Laurence ANGELETTI, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Arlette OLLIVIER à Monsieur Marc FERAUD, Monsieur Alain PARRA à Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Francis TAULAN à Madame Stéphanie FERNANDEZ, Madame Françoise TERME à Madame Brigitte BILLOT, Madame Solène TRIVIDIC à Madame Laure SCANDOLERA.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Françoise COURANJOU.

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Monsieur Stéphane PAOLI donne lecture du rapport ci-joint.



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES TECHNIQUES
D.G.S.T. Adjoint Infrastructures et
Déplacements

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 JUIN 2023

Nomenclature : 1.2
Délégation de service public

RAPPORTEUR : Monsieur Stéphane PAOLI
CO-RAPPORTEUR(S) : Madame Dominique AUGÉY

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : AVENANT N°7 - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET
DISTRIBUTION D'ÉNERGIE CALORIFIQUE POUR LE RÉSEAU DE CHALEUR- Décision du
Conseil

Mes Chers Collègues,

Par délibération n° 2010.458 du 17 mai 2010, le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité le principe d'une délégation de service public par voie de concession pour l'exécution du service public de production et distribution d'énergie calorifique de la Ville d'Aix-en-Provence.

A l'issue de la procédure, sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal a décidé, par délibération n° 2011- 649 du 27 juin 2011, de retenir la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY), aux conditions et modalités fixées dans le projet de contrat et approuvées par l'Assemblée Délibérante.

Le contrat de délégation de service public a été notifié à la société GDF-SUEZ ENERGIE SERVICES le 30 Juin 2011. Il est entré en vigueur le 1er Juillet 2011 pour une durée ferme de 12 ans.

I. RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT INITIAL

Les objectifs de la Ville étaient les suivants :

- Repositionner l'activité de service de chauffage urbain dans une stratégie de développement durable,
- Sécuriser l'approvisionnement en chaleur sur le long terme,
- Baisser la consommation et le coût du service pour l'utilisateur de manière durable.

Le contrat intègre les caractéristiques de l'offre BIOMASSE avec cogénération sécurisée proposée par la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES.

Cette offre BIOMASSE a pour objet de produire, de distribuer à travers un réseau de tuyauteries isolées et de mettre à disposition à l'entrée des bâtiments la chaleur nécessaire au chauffage, ainsi que la production d'eau chaude sanitaire des usagers.

Le Délégué doit assurer les missions suivantes:

- Conception, construction, financement et exploitation d'une chaufferie bois de 16,4 MW, afin d'assurer les besoins de chaleur à partir d'énergie renouvelable,
- Intégration d'une maison des énergies,
- Requalification, financement et exploitation des chaufferies existantes et des sous-stations,
- Redimensionnement, requalification, extension, financement et exploitation du réseau de chaleur,
- Exploitation de la cogénération existante des FENOILLERES jusqu'en 2012,
- A partir de la mi-2012 : installation, financement et exploitation d'un nouveau moteur pour la cogénération des FENOILLERES de 4,4 Mégawatt électriques et 4 Mégawatt thermiques, sous le régime C01R, mise en location par le Délégué,
- Entretien pour redémarrage éventuel des trois moteurs de la cogénération d'ENCAGNANE sous le régime de la location.

A ce titre, le Délégué est chargé à ses frais, risques et périls de:

- L'exploitation des installations, avec notamment l'approvisionnement en énergie, la conduite, la maintenance, le gros entretien, le renouvellement des installations et de la garantie de la continuité du service, du relevé des compteurs, de l'évacuation des résidus d'exploitation,
- La construction, la mise en service et l'exploitation de la chaufferie bois.

II. HISTORIQUE DE L'EXECUTION DU CONTRAT

- ✓ Avenant n°1 (délibération n°2011-300 du 13 décembre 2011):

Transfert du contrat à la société dédiée AIX EN PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (filiale à 100% de GDF-SUEZ ENERGIE SERVICES) à compter du 1er Janvier 2012.

✓ **Avenant n°2 (délibération n° 2013-619 du 18 novembre 2013):**

L'avenant n° 2 porte sur :

- La modification de l'article 66-alinéa 1 : révision des tarifs de l'énergie et de leur indexation,
- L'ajout d'un alinéa à l'article 36, soit l'alinéa 3, pour clarifier les limites de prestations du réseau primaire,
- La modification des tarifs spécifiés à l'article 54.1.3, Tarifs de base,
- La modification de l'article 54.3, Subvention et partage du risque,
- La modification de l'article 16, travaux d'entretien, de grosses réparations et renouvellement,
- La modification de l'article 44, Entretien et renouvellement des Ouvrages,
- La modification de l'annexe 13, Plan de gros entretiens et de renouvellement sur 12 ans,
- La modification de l'article 51.3, Valeur résiduelle et durées d'amortissement,
- La modification de l'article 50, Redevance due à l'Autorité délégante pour le contrôle de la délégation de service Public.

✓ **Avenant n°3 (délibération n° 2016-14 du 1^{er} février 2016) :**

L'avenant n° 3 porte sur :

- Une modification des tarifs de base augmentant les termes R1 taxes dues à une évolution de la réglementation en vigueur et la mise en place d'un nouveau tarif d'achat de la molécule gaz
- Une indexation des tarifs biomasse sur le terme R1 bois,
- La mise en place d'un plafonnement des tarifs de raccordement à 50 € H.T/KW actualisé chaque année sur la même base que le R2 afin de faciliter les nouveaux raccordements au réseau impliquant une augmentation du terme R2 pouvant être effacé au 01 juillet 2017,
- La mise en place d'un CEP prévisionnel année N+1 et d'un tableau de réconciliation entre ce dernier et la liasse fiscale incluant une justification des écarts.

✓ **Avenant n°4 (délibération n° 2017-475 du 10 novembre 2017):**

La ville d'Aix-en-Provence a réalisé le schéma directeur de son réseau de chaleur courant 2016 (délibération du conseil municipal n° 2016-500 du 10 novembre 2016).

Ce schéma directeur prévoit une extension du réseau sur le périmètre « AIX-NORD » pour permettre de raccorder le Centre Hospitalier et l'accompagner dans ses projets d'extensions. L'interconnexion de l'Hôpital, consommateur important d'énergie, permet non seulement de sécuriser sa production de chaleur et d'ECS mais aussi d'effacer un volume très important de rejet de CO2 par l'utilisation d'ENR répondant ainsi aux objectifs fixés dans le Plan Climat Energie Territorial cible n°14 (PCET) de la ville d'Aix-en-Provence adopté en conseil municipal en date du 08 juillet 2013 sous le numéro de délibération n° 2013.342.

Les parties ont ainsi été amenées à conclure un avenant n° 4 portant sur :

- La modification du périmètre initial au NORD et augmenté par l'avenant N°2 au Sud,
- La prise en compte dans le cadre du contrat de concession de l'extension de ce réseau au Nord et de sa densification au Sud pour le raccordement de nouveaux abonnés du quartier NORD et du quartier SUD «PAULIANE»,
- La mise en place de conditions spécifiques pour la réalisation de certains travaux par anticipation pour les travaux dits «BHNS Avenue de l'Europe» et pour les travaux dits «Galice» avant le 31/12/2017 et également pour les travaux dits «Chemin de BRUNET»,
- La mise en place de conditions résolutoires nécessaires pour le démarrage et l'exécution des travaux (commercialisation et subventions...),
- La modification de l'article 2.2.6 de l'Avenant°2 pour la prise en compte de la valeur résiduelle des travaux réalisés ne faisant pas partie des travaux de premier établissement,
- L'adaptation de l'article 77.2 du Contrat de Délégation de Service Public pour la remise des installations de bien de retour,
- La correction de l'article 2.2.1 de l'Avenant°3 induisant une erreur de calcul sur le prix unitaire du R1ecs0.

✓ **Transfert du contrat de concession à la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Au 1er janvier 2018, en application de la loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles), la Métropole Aix-Marseille-Provence a pris, au titre de ses compétences de droit commun, la compétence de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains, en lieu et place des communes membres, conformément à l'article L. 5217-2-I-6°-h du CGCT.

Les réseaux de chauffage urbain lui ont alors été transférés par la Commune d'Aix-en-Provence de même que le contrat de Délégation de service public de production et distribution d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur.

✓ **Avenant n°5 (délibération du Conseil Métropolitain ENV 008-5216/18/CM du 13 décembre 2018):**

L'avenant n° 5 a acté :

- Que les modalités de versement de la redevance due à l'autorité concédante par le concessionnaire, modifiées par l'avenant n°2, sont complexes et difficilement applicables par le concessionnaire,
 - Qu'une simplification de ces modalités est estimée nécessaire tant par le concessionnaire
 - que par l'autorité concédante,
 - Que l'article 50 du contrat de concession portant sur le versement de cette redevance, dans la version initiale de ce contrat, convient aux deux parties,
 - Ainsi la redevance de 150 000 € actualisée 1 fois par an au 1^{er} janvier selon le terme R2 est versée chaque année par le délégataire à l'autorité délégante selon les modalités suivantes :
 - 50% (soit 75 000 € en valeur juillet 2011) au 31 Juillet N,
 - 50% (soit 75 000 € en valeur juillet 2011) au 01 janvier N+1.
- ✓ **Avenant n°6 (délibération du Conseil Métropolitain TCM 004-10183/21/CM du 4 juin 2021):**

L'avenant N° 6 a acté :

- Que le développement du réseau de chaleur, par le raccordement de nouveaux abonnés au moyen d'extensions et de densifications fait partie des missions du délégataire, dans l'intérêt du service délégué,
- Que les travaux de raccordements non prévus initialement font l'objet d'une autorisation de l'Autorité délégante,
- Que le contrat ne prévoit pas de clauses spécifiques pour de nouvelles extensions ou densifications du réseau,
- Que les montants d'investissements seront supportés par la valeur non amortie en fin de contrat te qu'autorisé par l'article 77 du contrat,
- Que l'article 17 du contrat de concession prévoit la participation de l'Autorité délégante aux surcoûts liés à la réalisation de certains travaux de modernisation dans l'intérêt du service délégué,
- Que ces travaux de modernisation viendront alimenter la valeur nette comptable non amortie en fin de contrat.

III. CONTEXTE ET OBJET DE L'AVENANT N°7

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite «loi 3DS», a eu notamment pour effet de restituer aux collectivités diverses compétences de proximité, dont celle relative aux réseaux de chaleur et de froid.

Ainsi, **au 1^{er} janvier 2023**, le Contrat de Délégation de Service Public de production et de distribution d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur urbain a été transféré de la Métropole Aix Marseille Provence à la Ville d'Aix en Provence.

Dans ce contexte, des discussions ont eu lieu entre la Métropole et la Ville d'Aix-en-Provence pour échanger sur les modalités du transfert de la compétence.

La Ville et le délégataire se sont rencontrés à plusieurs reprises afin d'analyser, raccordement par raccordement, les investissements à prendre en compte pour le calcul de l'Indemnité de Fin de Contrat, pour constituer l'établissement d'un Inventaire provisoire des biens de retour et pour analyser les dépenses GER (Gros Entretien et Renouvellement).

En outre, en juin 2022, le Comité de Pilotage métropolitain a approuvé le Schéma Directeur du réseau de chaleur d'Aix-en-Provence, qui constitue un élément déterminant pour la rédaction du futur cahier des charges.

Les réflexions engagées ont ainsi établi la nécessité de préciser certains éléments du contrat

A/ Prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2024

Le contrat parvenant à échéance le 30 juin 2023, il est aujourd'hui nécessaire d'en prolonger la durée, et ce jusqu'au 31 décembre 2024, pour les raisons suivantes :

La prolongation envisagée permet d'assurer la continuité du service public et, d'autre part, de préparer dans de bonnes conditions la fin du contrat de concession. En effet, le travail entamé et décrit ci-dessus doit être poursuivi: inventaire exact des biens de retour, analyse fine du compte GER des dépenses de grosses réparations et renouvellement du réseau et calcul contradictoire et juste de l'Indemnité de Fin de Contrat.

Par ailleurs, ces données devront être complétées par l'ensemble des éléments techniques, financiers, juridiques permettant d'éclairer le choix de la Ville sur le mode de gestion le plus efficient pour mettre en œuvre le service public.

B/ Révision de certaines clauses du contrat :

- Les termes R1 et R2 ont été mis à jour car certains indices de référence ont disparu et sont expliqués en annexe de l'avenant.
- **Le délégataire**, au titre de la prolongation de son contrat, **accepte d'appliquer à compter du 1^{er} juillet 2023 une ristourne de 2,00 € H.T sur le R2** (abonnement) à l'ensemble des abonnés, représentant une remise supplémentaire de 4,06%.
- Le terme R1 a également été revu et encadré à la baisse de 5% pour sécuriser l'envolée des prix du gaz et figure en annexe de l'avenant.
- Indemnité de fin de contrat IFC ou valeur résiduelle :

La valeur résiduelle des investissements non amortis à l'expiration du Contrat fait l'objet d'un versement d'une indemnité par le Délégrant au Délégataire (article 51.3).

Il convient d'arrêter d'un commun accord entre l'autorité délégante et le délégataire la somme de **13 923 880 € HT d'IFC** (Indemnité de Fin de Contrat) à la date du 30 juin 2023. Ce calcul figure en annexe 2 de l'avenant.

Il convient également de noter que ce montant s'élèvera à 13 174 289 € HT au 31 décembre 2024 du fait des dotations aux amortissements liées aux travaux antérieurs au présent avenant restant à courir.

Le tableau d'amortissement figure en annexe 2 du présent avenant.

Il convient d'appliquer à l'IFC ci-dessus le solde de la redevance de contrôle et de gestion due par le délégataire au titre des années 2014 à 2017 pour un montant de

572 607,07 € en application des dispositions de l'avenant N°2 article 2.2.7. Le détail figure en annexe 5 de l'avenant.

- Valeur résiduelle en cas de nouveaux travaux de raccordements :

Tout nouvel investissement qui serait réalisé par le Délégué après la prise d'effet du présent avenant fera l'objet d'une valeur résiduelle complémentaire dont les modalités de calcul figurent en annexe au présent avenant.

- Travaux de Gros Entretien et Renouvellement du réseau :
- Il convient d'acter à la date de la présente délibération les dépenses du GER provisoires au 30 juin 2023 comprenant les travaux de l'Avenue du 8 mai (Le programme et le coût des travaux sont détaillés en annexe 3 du présent avenant). Le compte GER sera ainsi soldé au 30 juin 2023.

A compter du 1er juillet 2023, le Délégitaire assurera un montant de dépenses prévisionnelles correspondant à 9,85% des recettes R2 et ce jusqu'au 31 décembre 2024. A l'expiration du Contrat au 31 décembre 2024, le compte GER sera apuré en application des dispositions de l'article 44.2 du Contrat sur la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2024.

- Inventaire provisoire :

Il convient également d'acter l'inventaire provisoire des équipements qui représente le patrimoine du réseau et de ses accessoires et qui sont des biens de retour à l'autorité délégante. Cet inventaire provisoire figure en annexe 4 de l'avenant.

C/ Impact financier de l'avenant n°7

Il faut tenir compte de l'augmentation du chiffre d'affaires du Délégitaire que la prolongation du contrat va engendrer. Cette augmentation est évaluée à **20 183 K€ HT, valeur mai 2023**, selon la répartition suivante :

- Ventes R1 + R2 : 14 514 K€ HT,
- Vente gaz cogénération FENOILLERES : 4 426 K€ HT
- Mise à disposition cogénération : 1 027 K€ HT
- Droit de raccordement : 216 K€ HT

Cette prolongation consolidée aux comptes d'exploitation 2011-2023 modifiés par avenants 1 à 6, emporte une valeur actuelle du contrat à hauteur de 103 896 K€ HT, soit une augmentation de +9% par rapport à la valeur du contrat initial (actualisé de l'inflation sur la période 2011-2023) :

en K€ HT	valeur contrat initial 2011 (CEP réseaux + cogénération)	valeur contrat initial 2011 indexé mai 2023 selon inflation	coef inflation 2011-2023	valeur compte exploitation après avenant 7	Var
Total produits d'exploitation	81 210K€	97 391K€	19,9%	106 131K€	9%
<i>dont ventes R1 HT après remise</i>	26 270K€	31 652K€	20,5%	41 719K€	32%
<i>dont ventes R2 HT</i>	22 616K€	27 061K€	19,7%	34 963K€	29%
<i>dont vente cogénération Fenouillères</i>	26 480K€	31 684K€	19,7%	19 184K€	-39%
<i>dont mise à disposition cogénération</i>	4 884K€	5 844K€	19,7%	7 401K€	27%
<i>dont droits de raccordement lissés</i>	961K€	1 150K€	19,7%	2 849K€	148%
- Redevance Ville	1 800K€	2 154K€	19,7%	2 234K€	4%
= Valeur du contrat (Produits - redevance)	79 410K€	95 237K€	19,9%	103 896K€	9%

NB : Valeur initiale R1 mars 2011, valeur initiale R2 et autres recettes juillet 2021

L'avenant proposé est pris en application des dispositions de l'article R3135-7 du Code de la Commande Publique.

Celui-ci permet de modifier un contrat de concession sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.

D/ Avis de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) :

En application de l'article L1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales:

«Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis».

A ce titre, les membres de la Commission de Délégation de Service Public, réunis en séance le 24 mai 2023, ont émis un avis favorable pour la passation de l'avenant n°7 au contrat de délégation de service public de production et de distribution d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur urbain.

C'est pourquoi, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint en charge du suivi du réseau de chaleur à signer l'avenant n°7 au contrat de délégation de service public de production et de distribution d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur urbain de la Ville d'Aix-en-Provence, ainsi que tout document s'y rapportant.

DL.2023-184 - AVENANT N°7 - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉNERGIE CALORIFIQUE POUR LE RÉSEAU DE CHALEUR-

Présents et représentés : 53
Présents : 40
Abstentions : 0
Non participation : 0
Suffrages Exprimés : 53
Pour : 53
Contre : 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

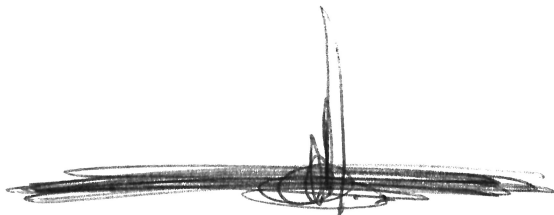
N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine Janer



Le secrétaire de séance,
Madame Kayané BIANCO



Compte-rendu de la délibération affiché le : 15/06/2023
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

¹ « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le



L'ANNEXE DE LA DELIBERATION
RECHERCHEE PEUT ÊTRE CONSULTEE
AUPRES DE :

LA DIRECTION DES ASSEMBLEES ET DE LA
VIE INSTITUTIONNELLE

HÔTEL DE VILLE
13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX1

DU LUNDI AU VENDREDI, DE 9H00 A 16H00

Courriel : assemblees@mairie-aixenprovence.fr

Téléphone : 04 42 91 90 00